

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION



Trente-et-unième session du Comité pour les animaux
Genève (Suisse), 13 – 17 juillet 2020

Questions spécifiques aux espèces

SAÏGA (SAIGA SPP.)

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat.
2. À sa 18^e session (CoP18, Genève, 2019), la Conférence des Parties a adopté les décisions 18.270 à 18.274, *Saïga antelope* (*Saiga spp.*), jointes en annexe au présent document.

Mise en œuvre de la Décision 18.271

3. S'agissant des paragraphes a) et c) de la Décision 18.271, la quatrième réunion des Signataires du *Mémorandum d'entente concernant la conservation, le rétablissement et l'utilisation durable de l'antilope saïga* (*Saiga spp.*) (MOS4), prévue en Fédération de Russie en 2020, a été reporté à 2021. Le Secrétariat entamera son examen de la conservation et du commerce de l'antilope saïga, en consultation avec le Secrétariat de la CMS, au lendemain de cette réunion, précisant que l'analyse des données disponibles sur le commerce légal et illégal sera réalisée à l'échéance du délai de 2020 prévu pour la remise des rapports annuels CITES sur le commerce légal et illégal.
4. S'agissant du paragraphe b), le Secrétariat a assisté à l'*Atelier technique conjoint CMS-CITES prévu au titre du Mémorandum d'entente concernant la conservation, le rétablissement et l'utilisation durable de l'antilope saïga* (*Saiga spp.*), (île de Vilm, avril 2019), lequel a essentiellement porté sur l'élaboration d'un nouveau *Programme de travail international à moyen terme pour l'antilope saïga 2021-2025* [MTIWP (2021-2025)] pour examen et adoption lors de la MOS4. Le Secrétariat a continué de collaborer avec le Secrétariat de la CMS pour s'assurer que le projet de programme de travail intègre les résultats de la CoP18 concernant l'antilope saïga.
5. S'agissant du paragraphe d), les États de l'aire de répartition et les principaux pays qui consomment des saïgas et en font le commerce seront consultés durant la période intersessions; parallèlement, la MOS4 offrira de nouvelles occasions de dialogue avec les États de l'aire de répartition à propos de la gestion des stocks de spécimens de saïgas. Les informations obtenues dans le cadre de ces consultations pourront être réunies et mises à la disposition du groupe de travail intersessions du Comité pour les animaux si celui-ci devait être créé. Le Secrétariat note que des ressources externes seront nécessaires pour aider ces Parties à assurer une gestion et un contrôle efficaces des stocks.

Mise en œuvre de la Décision 18.272

6. S'agissant de la Décision 18.272 à l'adresse du Comité pour les animaux, des informations utiles pourraient être communiquées au Secrétariat préalablement à la prochaine réunion du Comité pour les animaux de 2021, comme expliqué dans les paragraphes ci-dessus. Le Comité pour les animaux pourra décider de créer un groupe de travail intersessions auquel le Secrétariat pourra soumettre ces informations pour examen, et ce groupe pourra formuler des recommandations pour examen à la 32^e session du Comité pour les animaux.

Recommandations

7. En appui à la mise en œuvre de la Décision 18.272, le Comité pour les animaux est invité à créer un groupe de travail intersessions sur l'antilope saïga (*Saiga* spp.) chargé de :
 - a) étudier les conclusions et recommandations qui lui seront soumises par le Secrétariat conformément à la Décision 18.271 ; et
 - b) formuler des recommandations à l'adresse du Comité permanent pour examen à la 32^e session du Comité pour les animaux.

Décisions sur Saïga (*Saiga* spp.)
adoptées à la 18^e session de la Conférence des Parties

18.270 À l'adresse des États de l'aire de répartition de l'antilope saïga (*Saiga* spp.) (Fédération de Russie, Kazakhstan, Mongolie, Ouzbékistan et Turkménistan), et des principaux pays qui consomment et font le commerce de parties et produits de saïgas

- a) Les États de l'aire de répartition de l'antilope saïga (*Saiga* spp.) et les principaux pays de consommation et de commerce de parties et produits de saïgas, identifiés par le Secrétariat sur la base des données sur le commerce CITES, devraient appliquer intégralement les mesures qui leur sont adressées dans le *Programme de travail international à moyen terme pour l'antilope saïga 2016-2020* [MTIWP (2016-2020)] et pour 2021-2025 [MTIWP (2021-2025)], élaboré en appui au *Mémorandum d'entente concernant la conservation, le rétablissement et l'utilisation durable de l'antilope saïga* (*Saiga* spp.) et son *Plan d'action pour l'antilope saïga* ; et
- b) Conformément aux mesures destinées aux États de l'aire de répartition de saïga dans le *Programme de travail international à moyen terme pour l'antilope saïga 2016-2020* [MTIWP (2016-2020)], les États de l'aire de répartition de l'antilope saïga sont encouragés à établir des contrôles du marché intérieur des parties du saïga, notamment par l'enregistrement des stocks, l'étiquetage des parties et des produits, ainsi que l'enregistrement des fabricants et négociants, et à fournir ces informations au Secrétariat CITES.

18.271 À l'adresse du Secrétariat

Sous réserve de ressources externes disponibles, le Secrétariat :

- a) aide le Secrétariat de la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (CMS) à organiser la quatrième réunion des Signataires du *Mémorandum d'entente concernant la conservation, le rétablissement et l'utilisation durable de l'antilope saïga* (*Saiga* spp.), qui devrait avoir lieu en Fédération de Russie en 2020 ;
- b) en collaboration avec le Secrétariat de la CMS, fournit des contributions, au besoin, pour élaborer le *Programme de travail international à moyen terme pour l'antilope saïga pour 2021-2025* [MTIWP (2021-2025)], élaboré en appui au *Mémorandum d'entente concernant la conservation, le rétablissement et l'utilisation durable de l'antilope saïga* (*Saiga* spp.) et son *Plan d'action pour l'antilope saïga* ;
- c) examine, en consultation avec le Secrétariat de la CMS, la conservation et le commerce de l'antilope saïga, *Saiga* spp., d'après les données disponibles sur le commerce légal et illégal, le matériel et les résultats de la quatrième réunion des Signataires du *Mémorandum d'entente sur l'antilope saïga*, et des consultations de parties prenantes, et fait rapport sur toute conclusion et recommandation qui en résulteraient au Comité pour les animaux et au Comité permanent, dans le contexte de l'application de la résolution Conf. 13.3, *Coopération et synergie avec la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (CMS)* et du programme de travail conjoint CMS-CITES ;
- d) consulte les États de l'aire de répartition et les principaux pays qui consomment des saïgas et en font le commerce à propos de la gestion des stocks de spécimens de saïgas ; examine les processus et les pratiques ; et fournit une assistance pour qu'une gestion et un suivi efficaces des stocks soient assurés, incluant la réalisation d'inventaires et l'amélioration de la sécurité des stocks ; et
- e) fait rapport au Comité pour les animaux et au Comité permanent sur la mise en œuvre de la présente décision, le cas échéant.

18.272 À l'adresse du Comité pour les animaux

Le Comité pour les animaux examine, le cas échéant, les conclusions et recommandations soumises par le Secrétariat conformément à la décision 18.271, et fait des recommandations au Comité permanent.

18.273 À l'adresse du Comité permanent

Le Comité permanent, s'il y a lieu, examine les conclusions et recommandations soumises par le Comité pour les animaux et le Secrétariat conformément à la décision 18.271 et 18.272, et fait des recommandations au besoin.

18.274 À l'adresse des États de l'aire de répartition des saïgas, des Parties, des accords multilatéraux sur l'environnement, des organisations intergouvernementales, des organisations non gouvernementales et d'autres parties prenantes

Les États de l'aire de répartition de l'antilope saïga, les Parties, les accords multilatéraux sur l'environnement, les organisations intergouvernementales, les organisations non gouvernementales et autres parties prenantes sont encouragés à collaborer à la conservation et au rétablissement de l'antilope saïga (*Saiga* spp.) et à soutenir l'application du MTIWP (2016-2020) et du MTIWP (2021-2025).